

# **VD\_OMNI GE.2014.0169 vom 13. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0169)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0169 du 13 mars 2015

IT: VD\_OMNI GE.2014.0169 del 13 marzo 2015

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, l'Etablissement primaire & secondaire de Les Ormonts-Leysin | Recours contre un refus d'octroyer à un écolier ayant suivi le 11e degré de la voie secondaire à options (VSO) une attestation d'admissibilité au raccordement de type I parce qu'il lui manquait un demi-point. Cas limite (art 46 al. 2 RLS): L'appréciation de l'autorité intimée a été considérée par le Tribunal comme insoutenable, à tout le moins fortement critiquable. L'autorité intimée n'a en effet pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents dans son appréciation et elle s'est fondée sur des circonstances incomplètes et insuffisamment étayées. Le recourant a démontré, par ses résultats, une progression et une volonté sérieuse de s'améliorer afin d'atteindre son objectif d'être admis en classe de RAC I. Les circonstances extérieures (l'absence de notes en nombre suffisant au second semestre dans l'une des matières déterminantes) peut expliquer en partie le fait qu'il n'ait pas réussi à atteindre le nombre minimal de points requis. Tout bien pesé, le Tribunal considère que le recourant constitue un cas limite au sens de l'art. 46 al. 2 RLS qui justifie à titre exceptionnel de bénéficier d'un demi-point de faveur lui permettant d'accéder à une classe de RAC I. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'attestation litigieuse.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre les décisions rendues par le DFJC en matière scolaire, selon l'art. 143 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; RSV 400.02) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013, et 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Conformément à l'art. 144 LEO, la procédure est régie par la LPA-VD. Formé en temps utile et devant l'autorité compétente, le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière au fond.

### **E. 2**

Le recourant a requis, au titre de mesures d'instruction devant le Tribunal, une audience avec audition de témoins, ainsi que la production de documents complémentaires par les autorités intimée et concernée. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu

oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3). b) En l'occurrence, le dossier de la cause a été complété en cours d'instruction et le recourant a pu s'exprimer sur ces compléments. Compte tenu du dossier et des déterminations extensives des parties, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné pour statuer, au vu des considérants qui suivent, sans qu'il n'apparaisse nécessaire d'entendre oralement les parties et d'éventuels témoins. Il n'est dès lors pas donné suite à la requête du recourant tendant à la tenue d'une audience.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où, dans le cadre de la procédure devant l'autorité intimée, il n'a pas été donné suite à ses demandes d'audition de ses professeurs d'allemand et de français, ni à la production de tous documents permettant d'établir le nombre d'absences desdits professeurs durant l'année 2013/2014. Il estime également que le dossier est lacunaire car il ne contient pas de compte-rendu des rencontres qui ont eu lieu durant l'année entre ses parents et ses professeurs. a) Comme indiqué ci-dessus, le droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst et l'art. 27 al. 2 Cst.-VD, inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci (ATF 132 V 387 consid. 3.1; 124 V 372 consid. 3b et les arrêts cités). A titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2; AC.2012.0251 du 16 mai 2013 consid. 2 ). b) En l'occurrence, s'agissant du dossier transmis à l'autorité intimée, celui-ci a été complété dans le cadre de la présente procédure. L'autorité intimée n'a toutefois pas donné suite à la requête d'audition personnelle orale du recourant ainsi que de celle de ses professeurs. La question de savoir dans quelle mesure le droit d'être entendu du recourant n'aurait pas été respecté dans le cadre de la procédure devant l'autorité intimée peut toutefois demeurer indéterminée. Le recours doit en effet être admis pour les motifs qui suivent.

### **E. 4**

Le recourant conteste son refus d'admission à une classe de RAC I. La loi sur l'enseignement obligatoire précitée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013. Elle remplace la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01). Conformément à l'art. 142 LEO, qui reprend le texte de l'art. 123c LS, le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire. Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal, en matière de parcours scolaire, à l'instar de ce qui prévaut dans le domaine du contrôle des examens, le Tribunal ne dispose que d'un pouvoir restreint; il n'intervient qu'avec une certaine retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. Le contrôle se limite à s'assurer que les examinateurs ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (GE.2012.0192 du 17 avril 2014; GE.2013.0037 du 6 novembre 2013; GE.2010.0181 du 31 mai 2011 consid. 2b; GE.2010.0162 du 30 mai 2011 consid. 2; GE.2010.0143 du 20 octobre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). Déterminer si un élève est capable de suivre une filière scolaire plutôt qu'une autre, requiert des compétences spéciales, en principe réservées aux enseignants (arrêts GE.2009.0151 du 22 octobre 2009 consid. 2, GE.2009.0142 du 10 septembre 2009 consid. 2, et GE.2009.0069 du 15 juillet 2009 consid. 3). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations fournies (voir à cet égard l'arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : ATAF] B-5267/2012 du 13 février 2013 consid. 2 et les références citées; GE.2010.0162 précité consid. 2). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (GE.2010.0042 du 21 mai 2010; GE.2009.0069 précité). S'agissant plus particulièrement de l'arbitraire dans l'établissement des faits, la jurisprudence considère qu'il n'y a arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a effectué des déductions insoutenables (ATF 136 I 285, consid. 3.2 et réf.; 137 III 226; arrêt TF 8C\_764/2014 du 20 janvier 2014).

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant a terminé son année scolaire (11<sup>ème</sup> degré de la voie secondaire à options: VSO). Il a obtenu son certificat de fin d'études en VSO, mais ne totalisait pas les 14 points nécessaires (en français, allemand et mathématiques) pour poursuivre sa formation en classe de RAC I. Pour ces trois disciplines, il n'a obtenu que 13.5 points, soit 4.5 en français, 5.0 en mathématiques et 4.0 en allemand. a) Selon l'art. 6 A-LEO, les élèves qui, au cours de l'année scolaire 2013/2014, fréquentent une classe de 10<sup>ème</sup> ou de 11<sup>ème</sup> année au sens de l'article 83 LEO terminent leur scolarité conformément aux articles 28 à 40d de la loi scolaire du 12 juin 1984 et de leurs dispositions d'application. Pour le reste, ils sont soumis aux dispositions de la LEO (al. 1). Pour cette catégorie d'élèves, les mesures transitoires suivantes s'appliquent (art.

#### **E. 6**

al. 2 A-LEO ): - les compétences que la loi scolaire du 12 juin 1984 confère à la conférence des maîtres sont transférées au Conseil de direction, sur préavis du Conseil de classe (al. 2

let. a); - le Conseil de direction, sur préavis du Conseil de classe, peut autoriser un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion scolaire à poursuivre conditionnellement son parcours ou décider du redoublement de l'élève (art. 59, al. 1 LEO) (al. 2 let b). b) Les art. 40 a à 40c LS, auxquels renvoie l'art. 6 al. 1 A-LEO règlent la procédure d'admission aux classes de raccordement. Elles ont la teneur suivante: "Art. 40a Classes de raccordement: a) Définition 1 L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire à options ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième [actuellement

## **E. 11**

ème ] degré apprécie les cas limites ou les circonstances particulières " En application de l'art. 6 al. 2 let. a A-LEO, la compétence d'apprécier les cas limites ou les circonstances particulières appartient désormais au Conseil de direction, sur préavis du Conseil de classe. d) Les cas limites et les circonstances particulières mentionnées à l'art. 46 RLS ont font l'objet d'une décision n° 104 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du 30 mars 2007 qui a la teneur suivante: "I. Généralités De manière générale, le règlement d'application de la loi scolaire fixe les conditions de promotion, de réorientation ainsi que les seuils d'admission aux classes de raccordement et à l'école de culture générale. Cependant, il confère aux conférences des maîtres des établissements scolaires la compétence d'apprécier les cas limites et les circonstances particulières. Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion, de réorientation ou d'admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale (voir ci-dessous II). Dans ce cas, la conférence des maîtres examine d'office si une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale. Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. La conférence des maîtres statue en principe uniquement sur requête motivée du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. II. Cas limites [...] 2. Sont considérées comme « cas limites », exclusivement les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0,5 point par rapport aux seuils d'admission établis par le règlement d'application de la loi scolaire (14,5 pts au lieu de 15 pts, respectivement 13,5 pts au lieu de 14 pts). III. Circonstances particulières Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. Encore faut-il qu'une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale apparaisse pertinente en vue de la réussite ultérieure." 6. Le recourant conteste la saisine conforme du Conseil de classe et fait valoir plusieurs circonstances qui n'auraient pas été prises en

considération dans l'appréciation de son cas: il invoque notamment les absences fréquentes des enseignants de français et d'allemand, qui ont été remplacés en cours d'année par 5 remplaçants pour le français et 9 pour l'allemand. Il critique aussi le nombre d'évaluations faites en allemand qui ont pu avoir un impact sur sa situation. Il se compare à un camarade de classe dont la situation serait similaire à la sienne et qui aurait bénéficié d'un autre traitement. Sur ce dernier point, l'autorité intimée a précisé que ce camarade a bien obtenu les 14 points nécessaires pour accéder au RAC I, de sorte que sa situation ne saurait être comparée à celle du recourant. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce dernier argument qui n'a plus d'objet. a) En substance, le refus d'accorder un demi-point de faveur au recourant a été motivé sur la base du procès-verbal du Conseil de classe, figurant dans le procès-verbal de fin d'année, qui indique que le travail, la motivation et le comportement en classe du recourant furent très dépendants de la matière enseignée, passant du consciencieux et appliqué au minimaliste et perturbateur. Ceci, associé à une prise de conscience quelque peu tardive, ne permet pas au recourant d'obtenir les 14 points donnant un accès direct aux classes de rattachement. Se fondant sur ce préavis, le Conseil de direction a refusé d'accorder le demi-point, dans sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014. A l'appui de sa décision, cette autorité s'est également fondée sur diverses remarques dans l'agenda du recourant et sur des copies d'écran des remarques issues de la préparation du Conseil de classe. Sur cette base, il a considéré que le recourant " n'aurait pas montré que le RAC I était un réel projet ". En réponse aux griefs des parents du recourant qui ont fait valoir des perturbations dans l'enseignement des branches du français et de l'allemand, le Conseil de direction a considéré que ces absences n'avaient pas perturbé l'intéressé dont les résultats s'étaient même améliorés en cours d'année. Quant aux absences de l'enseignant d'allemand et le défaut allégué d'évaluations suffisantes, l'autorité concernée a retenu que les parents n'avaient pas réagi en cours d'année et que cet argument n'était pas pertinent. L'autorité intimée fait siennes ces considérations. b) Comme indiqué plus haut, le Tribunal exerce une certaine retenue dans l'appréciation de résultats scolaires. Le contrôle judiciaire se limite à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. c) En ce qui concerne les pièces auxquelles se réfère le Conseil de direction, il convient de relever qu'il ne s'agit que d'extraits. Ainsi, les passages copiés de l'agenda du recourant n'apparaissent pas exhaustifs et ne permettent pas, à quelques exceptions près (par ex. dans les leçons de cuisine), de déterminer dans quelles branches particulières le comportement du recourant aurait donné lieu à des reproches. Il est ainsi difficile d'avoir une appréciation complète de la situation. Au vu de ces extraits, le Tribunal retiendra toutefois que le comportement du recourant en classe semble avoir été, à plusieurs occasions, turbulent, voire perturbateur. Quant aux appréciations des enseignants figurant sur des copies d'écran, ces appréciations ne sont pas non plus complètes et il n'est pas précisé de quel enseignant émane quelle remarque, ni quelle remarque a trait à quelle discipline. S'agissant du premier semestre, deux remarques relèvent un comportement turbulent et perturbateur (" Correct mais trop bavard "; " X.\_\_\_\_\_ est un élève bavard et râleur. Il semble que rien ne lui plaît, et son attitude en classe est souvent nonchalante. Il s'investit très peu dans les activités proposées "). Les autres remarques sont en revanche plutôt positives, même si elles constatent parfois un défaut de motivation: " très bonnes capacités mais pas souvent motivé "; " Beaucoup de progrès par rapport à l'an dernier tant du côté du comportement que du côté du travail et des résultats "; " Il montre plus de respect "; " Progrès dans le comportement et la politesse "; " Si X.\_\_\_\_\_ travaillait plus

régulièrement et plus longuement il obtiendrait facilement la moyenne en allemand. Ses résultats en vocabulaire reflètent clairement cet investissement insuffisant ." Quant aux appréciations pour le second semestre, les remarques sont plutôt négatives en termes de comportement en classe et de motivation, sans que l'on puisse toutefois déterminer quelles branches particulières sont concernées. Sont mis en avant son manque de travail limité au strict minimum et son absence de motivation. Une remarque se positionne néanmoins sur ses résultats en constatant que l'objectif minimal a été atteint en allemand avec l'obtention de la moyenne. Deux remarques positives constatent qu'il fournit un travail régulier et sérieux qui porte ses fruits, et que ses travaux sont mieux soignés. Du point de vue de ses résultats, le recourant a obtenu des notes suffisantes dans l'ensemble des disciplines, à l'exception de la branche "citoyenneté" (3.5). En français, il a obtenu une moyenne de 4.5 et en allemand, 4.0. Ses meilleures disciplines sont l'anglais (5.5) et les mathématiques (5.0). Ces moyennes ont été établies, pour le français, sur 10 évaluations réparties de manière uniforme sur l'année scolaire; pour les mathématiques, sur 11 évaluations; pour l'anglais sur 12 évaluations et pour l'allemand sur 8. Pour cette dernière branche, les trois dernières évaluations sont toutes datées du mois de mars 2014. Il n'y a ainsi eu aucune évaluation entre les mois d'avril et juin 2014. En ce qui concerne les trois branches déterminantes pour l'admission au RAC I, le relevé des résultats révèle une amélioration au second semestre de ses notes en français et en allemand et de bons résultats constants en mathématiques. d) En réponse aux éléments précités invoqués par le recourant, l'autorité intimée estime en substance que les remplacements dans les branches du français et de l'allemand n'auraient pas perturbé le recourant, au vu de ses résultats qui se sont même améliorés. Elle considère que cet argument aurait dû être soulevé en cours d'année. Enfin, elle allègue dans sa dernière écriture que le conseil de classe aurait tenu compte de ce facteur dans son appréciation. Ces considérations ne peuvent être suivies: en ce qui concerne le préavis du conseil de classe, son caractère succinct, même complété avec les extraits de remarques d'enseignants, ne permet pas de confirmer dans quelle mesure ce conseil aurait mesuré l'impact de ces remplacements sur l'attitude et le travail du recourant, ni qu'il aurait été au courant des efforts entrepris par ce dernier pour s'améliorer avec un appui scolaire. On peut en douter dans la mesure où ce préavis a été repris tel quel dans le document " point de situation au terme de la 11 e année – VSO ", datée du 27 juin 2014. Quant au caractère apparemment tardif de l'argument relatif aux problèmes allégués par le recourant s'agissant des remplacements en allemand, on peine à saisir sa pertinence dans l'appréciation de la situation. En effet, conformément à l'art. 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En ce qui concerne la portée des remplacements survenus pendant l'année scolaire dans les disciplines du français et de l'allemand, les autorités intimées, respectivement concernées, ont été invitées à compléter le dossier sur ce point. Elles ont produit la liste des absences des deux enseignants d'allemand et de français, sans toutefois être en mesure de préciser davantage le nombre d'heures d'absence effectivement remplacées dans la classe du recourant, ni par quels remplaçants. Le chiffre de 9 remplaçants en allemand et de 5 en français n'apparaît toutefois pas contesté. Il ressort aussi des fiches d'absence que l'enseignant de français semble avoir été absent une bonne partie du second semestre. Au vu des éléments précités au dossier, il n'est pas établi dans quelle mesure les absences des enseignants de français et d'allemand sont susceptibles d'avoir exercé une influence sur le comportement du recourant. Or, il n'est pas exclu que la fréquence des changements d'enseignant puisse avoir davantage de répercussions sur un élève plutôt que sur un autre, que ce soit en termes de comportement ou de motivation. Le

recourant étant apparemment un élève quelque peu turbulent, il est partant possible que les changements de remplaçants en cours d'année aient pu contribuer à renforcer un comportement négatif de sa part. L'argument consistant à retenir que le recourant n'aurait pas été perturbé par cette situation au vu de ses résultats perd de vue cet élément, de même que le fait qu'il avait entrepris un appui scolaire. Or ce second facteur est assurément susceptible d'améliorer ses résultats. Enfin et surtout, il convient de relever que le nombre d'évaluations en allemand au second semestre laisse perplexe. S'il correspond apparemment au minimum requis, on ne comprend pas pour quelle raison il n'y aurait pas eu d'évaluation au-delà du mois de mars 2014. Les autorités intimée et concernée n'expliquent pas cette absence d'évaluations en allemand au-delà de mars 2014. Or, conformément aux art. 107 LEO et 82 RLEO, les résultats du travail des élèves sont évalués régulièrement et tout au long de l'année scolaire. On peut légitimement supposer que les nombreux remplacements dans cette discipline ont pu contribuer à cette absence d'évaluations en allemand pendant les derniers mois de l'année scolaire. Non seulement cette situation apparaît non conforme aux dispositions légales précitées, mais elle a pu avoir, pour le recourant, un impact considérable, puisqu'il n'a ainsi pas pu pleinement bénéficier du fruit de ses efforts de suivre, au second semestre, un appui scolaire privé. Au vu de ses résultats en constante progression, il est à présumer qu'il aurait encore été en mesure d'améliorer quelque peu sa moyenne en allemand, s'il avait bénéficié de quelques évaluations supplémentaires. L'autorité intimée n'a tout simplement pas tenu compte de ce fait dans son appréciation. En dernier lieu, l'autorité intimée n'a pas pris en considération les excellents résultats en anglais du recourant, dès lors que ces derniers n'étaient pas pertinents dans l'appréciation des 14 points requis par l'art. 46 al. 1 RLS. Ce raisonnement perd de vue l'importance d'un tel résultat en termes d'appréciation de l'aptitude à la réussite ultérieure du RAC I. Sur ce point, l'autorité intimée semble se focaliser sur le comportement négatif du recourant et les mauvais résultats en géographie et en citoyenneté. Or, en termes de pronostics quant à la réussite future, il convient assurément de regarder les résultats du candidat dans sa globalité, voire en mettant l'accent sur les branches principales, qui, dans le programme du raccordement incluent l'anglais. Selon les informations disponibles sur le programme des classes de raccordement 1 (" Informations aux parents, Dispositions transitoires pour les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 "), l'anglais sera enseigné sur 5 ou 7 périodes, à la différence de la géographie (1-2 périodes) ou de la citoyenneté (1 période). Une absence de motivation sur ces branches secondaires apparaît dans cette mesure facilement compensable par une bonne motivation et de bons résultats dans une branche plus importante, comme l'anglais. Au demeurant, le recourant a obtenu une moyenne de 4.5 en géographie, sa seule discipline insuffisante étant au final la citoyenneté. A la lumière de ce qui précède, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments concrets et pertinents dans son appréciation. Elle s'est en outre fondée sur des circonstances incomplètes et insuffisamment étayées. Son appréciation apparaît en conséquence insoutenable ou à tout le moins fortement critiquable et, partant, arbitraire. Dans un tel cas, l'autorité de recours doit pouvoir la rectifier (cf. GE.2013.0037 précité et réf.). Le Tribunal retient que le recourant a certes présenté un comportement en classe qui n'est pas exempt de reproches. Ce comportement a toutefois pu être exacerbé par l'absence répétée et prolongée des enseignants en français et en allemand. Le recourant a en outre démontré, par ses résultats, une progression et une volonté sérieuse de s'améliorer afin d'atteindre son objectif, soit le RAC I. Sa motivation est encore confirmée par l'appui scolaire privé entrepris au second semestre. Le Conseil de classe a d'ailleurs admis qu'il y avait bien eu prise de

conscience de l'intéressé, même si un peu tardive. S'il n'a pas pu atteindre les 14 points requis, cela peut, en partie en tout cas, être imputé à l'absence d'évaluations en allemand après le mois de mars 2014. A la lumière de l'ensemble des éléments précités, le Tribunal estime, tout bien pesé, que le recourant constitue un cas limite au sens de l'art. 46 al. 2 RLS qui justifie à titre exceptionnel de bénéficier d'un demi-point de faveur lui permettant d'accéder à une classe de RAC I. 7. Il résulte des considérants que précèdent que le recours est admis et la décision entreprise est annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle délivre au recourant une attestation d'admissibilité au raccordement de type I. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 52 LPA-VD). Le recourant, assisté d'un mandataire professionnel a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.